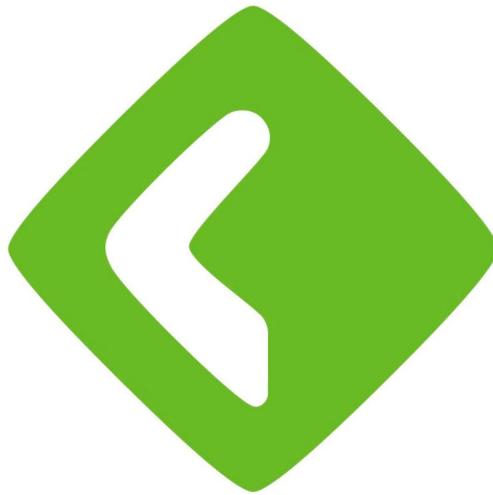


**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication  
Publication le 21 juin 2024



**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## SOMMAIRE DU RECUEIL

**ARRETES DEPARTEMENTAUX..... 1/90**

**Arrêté pris en matière de désignation..... 1/5**

Arrêté modificatif 2024-DAJA-12 – désignation de la composition de la CLI-FAR..... 1/5

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... 6/47

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants ..... 48/90

**ARRETE PRIS**  
**EN MATIERE DE DESIGNATION**

Le Président

Ref : PACT/DDS

2024-DAJA-12

Nanterre, le

08 AVR. 2024

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION**  
**DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION**  
**AUPRES DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE**  
**DE FONTENAY-AUX-ROSES (CLI-FAR)**

Le Président du Conseil départemental,

- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire,
- VU l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres I<sup>er</sup> et V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,
- VU le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2021 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant modification de la CLI-FAR,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la liste des membres de la CLI-FAR du Commissariat à l'Energie Atomique.

- ARRETE -

**Article 1 :** La Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Fontenay-aux-Roses a pour objet une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement en ce qui concerne les installations nucléaires de base (INB) n°165 et n°166 en démantèlement sur le site de Fontenay-aux-Roses.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240408-2024-DAJA-12-AR Date de télétransmission : 08/04/2024 Date de réception préfecture : 08/04/2024
---

- Article 2 : La CLI-FAR est composée de 54 membres dont la répartition est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.
- Article 3 : Monsieur Jacques Vire est désigné en qualité de Président de la CLI-FAR, en tant que représentant de la Commune du Plessis-Robinson.
- Article 4 : Monsieur Serge Kehyayan est désigné en qualité de Vice-président de la CLI-FAR en tant que représentant de la Commune de Clamart.
- Article 5 : La CLI-FAR comprend 4 catégories de membres sous forme de collèges avec voix délibérative et est composée comme suit :

5.1 Membres à voix délibérative :

- **Collège des élus**

Députés et Sénateurs élus dans les Départements intéressés

- Monsieur Paul Midy, Député de l'Essonne
- Madame Laure Darcos, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Jean-Louis Bourlanges, Député des Hauts-de-Seine
- Monsieur Hervé Marseille, Sénateur des Hauts-de-Seine
- Monsieur David Amiel, Député de Paris
- Monsieur Francis Szpiner, Sénateur de Paris
- Madame Sophie Taillé-Polian, Députée du Val-de-Marne
- Monsieur Christian Cambon, Sénateur du Val-de-Marne
- Madame Anne Bergantz, Députée suppléante des Yvelines
- Madame Marta de Cidrac, Sénatrice des Yvelines

Conseiller régional de la Région intéressée désigné par son Assemblée

- Monsieur Philippe Laurent, Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseillers départementaux des Départements intéressés désignés par leur Assemblée

- Monsieur Nicolas Méary, Vice-président du Conseil départemental de l'Essonne
- Monsieur Yves Coscas, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine
- Madame Sabine Patoux, Présidente déléguée auprès du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
- Madame Marie-Hélène Aubert, Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240408-2024-DAJA-12-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Représentants des établissements publics intéressés désignés par leur Assemblée

- Monsieur Jean-Paul Mordefroid, représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- Monsieur Alain Lipietz, représentant de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Madame Tiphaine Bonnier, représentante de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest
- Monsieur Bruno Drevon, représentant de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Représentants des communes intéressées désignés par leur Assemblée

- Monsieur Fabien Hubert, représentant de la Commune d'Antony
- Madame Fanny Douville, représentante de la Commune de Bagneux
- Monsieur Christophe Gélardin, représentant de la Commune de Bourg-la-Reine
- Monsieur Roger Rolao, représentant de la Commune de Châtenay-Malabry
- Monsieur Nicolas Bost, représentant de la Commune de Châtillon
- Monsieur Serge Kehyayan, représentant de la Commune de Clamart
- Madame Cécile Collet, représentante de la Commune de Fontenay-aux-Roses
- Madame Dominique Trichet Allaire, représentante de la Commune de Malakoff
- Madame Carmélina de Pablo, représentante de la Commune de Montrouge
- Monsieur Jacques Vire, représentant de la Commune du Plessis-Robinson
- Madame Chantal Brault, représentante de la Commune de Sceaux
- Monsieur Hamidou Samaké, représentant de la Ville de Paris

• **Collège des associations**

Représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans les départements intéressés

- Monsieur Pierre Salmeron, Président de la Fédération Sud Environnement
- Monsieur Peter Schnürle, Président de l'Association pour la Protection du Coteau Boisé du Panorama à Fontenay-aux-Roses
- Monsieur Richard Gilquart, Président de l'association Graines de Ville
- Monsieur Michel Riottot, Vice-président d'Environnement 92

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240408-2024-DAJA-12-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- **Collège des syndicats**

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail

- Monsieur Marc Ammerich, représentant de la CFDT Pers Energie Atomique Île-de-France CFDT – (SPEA CFDT) du CEA
- Madame Florence Masson, secrétaire adjointe de la Section syndicale CFE-CGC de Fontenay-aux-Roses du CEA
- Monsieur Germain Rousselet, représentant de la CGT du CEA
- Monsieur Yannick Saintigny, représentant Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie du CEA
- Monsieur Marc Frydman, représentant de l'Association Ma Zone Contrôlée

- **Collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique**

Représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes

- Madame Marie-Christine Oghly, représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine

Représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique

- Monsieur Christian Hugue, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Hauts-de-Seine
- Monsieur Armand Semerciyan, Vice-président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Hauts-de-Seine

Personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire ou de la communication et de l'information

- Madame Michèle-Elisabeth Morin, ancienne ingénieure hygiène sécurité sûreté nucléaire
- Monsieur Jean-Paul Grall, chargé d'évaluation de la maîtrise des risques radiologiques et nucléaires au sein du Bureau d'expertise des installations de traitement et d'entreposage des déchets et effluents à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
- Monsieur Stéphane Jacquot, ancien Président de la CLI-FAR

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240408-2024-DAJA-12-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

5.2 Membres à voix consultative

Représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

- Madame Albane Fontaine, Cheffe de la Division d'Orléans ou son adjoint et Monsieur Olivier Greiner, Ingénieur en charge du contrôle de l'installation ou leur représentant.

Représentants des services de l'Etat dans la région et les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, conjointement désignés par les Préfets de la région et des départements

- Madame Emmanuelle Gay, Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
- Monsieur Philippe Maffre, Sous-Préfet d'Antony ou son représentant
- Monsieur Renaud Pellé, Délégué territorial des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Madame Martine Laquière, Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses ou Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'Haÿ-les-Roses ou leur représentant
- Monsieur Matthieu Pianezze, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Yvelines ou son représentant
- Monsieur Christian Bailly, Directeur du CEA de Fontenay-aux-Roses ou son représentant

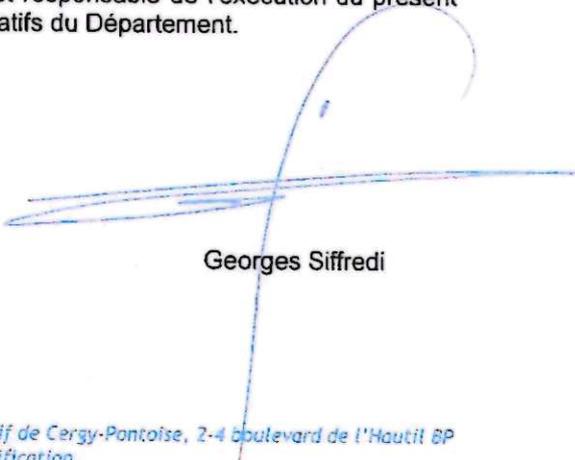
Article 6 : Les membres à voix délibératives désignés à l'article 5.1 sont nommés pour 6 ans.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur du CEA Paris-Saclay, Monsieur le Président de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour Ampliation**

Le Chef du service de la séance  
  
**Vivien Marangon**

  
**Georges Siffredi**

*Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322-95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240408-2024-DAJA-12-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
  - Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
  - Vu la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°24.75 relative au budget primitif pour l'exercice 2024 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Centre maternel Les Marronniers**  
19 boulevard de Stalingrad  
92320 Châtillon

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	467 133,07 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 268 694,68 €
	Groupe III : Dépenses de structure	702 508,96 €
	Total général (I+II+III)	4 438 336,71 €
	Couverture déficits antérieurs	
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>4 438 336,71 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 998 662,13 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	76 557,62 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	4 075 219,75 €
	Couverture excédents antérieurs	363 116,96 €
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>4 438 336,71 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois pour les mères des Hauts-de-Seine et leur enfant une dotation globale annualisée de 3 998 662,13 € pour l'année 2024 correspondant à une activité de 12 517 journées mère-enfant selon les modalités suivantes :

70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,  
Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une mère et son enfant hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 319,46 € (trois cent dix-neuf euros et quarante-six centimes). Le prix de journée correspondant à l'accueil d'un deuxième enfant est de 159,73 euros (cent cinquante-neuf euros et soixante-treize centimes) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des mères et de leur(s) enfant(s) dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice du centre maternel « Les Marronniers », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **30 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240530-ase30\_05\_2024  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
  - Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
  - Vu la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 24.75 relative au budget primitif pour l'exercice 2024 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Cité départementale de l'Enfance**  
19 avenue du Général Leclerc  
92350 Le Plessis Robinson

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	799 593,30 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	6 618 435,41 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 352 168,52 €
	Total général (I+II+III)	8 770 197,23 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>8 770 197,23 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 045 527,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 857,91 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	5 000,00 €
	Total général (I+II+III)	<b>8 074 385,51 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	695 811,72 €
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>8 770 197,23 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois pour les jeunes des Hauts-de-Seine une dotation globale annualisée de 8 045 527,60 € pour l'année 2024 correspondant à une activité de 21 228 journées selon les modalités suivantes :  
70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,  
Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les jeunes hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 379,01 € (trois cent soixante-dix-neuf euros et un centime) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, le Directeur de « la Cité départementale de l'Enfance », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **30 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240530-ase30\_05\_24b-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°24.75 relative au budget primitif pour l'exercice 2024 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Pouponnière Paul Manchon (Site d'Asnières et site du Plessis-Robinson)**

**Pouponnière Paul Manchon**  
5 avenue du Général Leclerc  
92350 Le Plessis Robinson

**Pouponnière Paul Manchon**  
94 rue du Château  
92600 Asnières-sur-Seine

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	766 864,65 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	11 701 187,72 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 573 252,86 €
	Total général (I+II+III)	14 041 305,23 €
	Couverture déficits antérieurs	
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>14 041 305,23 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	13 344 913,56 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	194 395,48 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	100 000,00 €
	Total général (I+II+III)	13 639 309,04 €
	Couverture excédents antérieurs	401 996,19 €
		<b>Total des produits d'exploitation</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois, pour les enfants de la naissance à 6 ans pris en charge par les Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de 12 344 913,56 € pour l'année 2024 correspondant à 92,50 % du budget compte tenu de la présence d'enfants d'autres départements correspondant à l'activité prévisionnelle de 22 752 journées selon les modalités suivantes :  
70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,  
Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 586,54 € (cinq cent quatre-vingt-six euros et cinquante-quatre centimes) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la « Pouponnière Paul Manchon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le

**30 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240530-ase30\_05\_24c-AR  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
  - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 13 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ  
Centre maternel MAPE  
23 rue Boris Vilde  
92260 Fontenay-aux-Roses**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	740 600,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 592 066,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 074 709,00
	Total général (I+II+III)	5 407 375,00
	Couverture déficits antérieurs	524 140,00
	Total des dépenses d'exploitation	5 931 515,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 244 958,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	208 107,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	478 450,00
	Total général (I+II+III)	5 931 515,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	5 931 515,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 258,00 €.

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 129 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est également fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 129 €.

Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 258 €.

Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 129 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **03 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240603-ase03\_06\_24a-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 07 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ  
Les Amandiers  
Service de placement à domicile  
26 rue des Amandiers  
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	36 438,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	559 692,00
	Groupe III : Dépenses de structure	142 052,00
	Total général (I+II+III)	738 182,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	738 182,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	699 166,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 192,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	705 358,00
	Couverture excédents antérieurs	32 824,00
	Total des produits d'exploitation	738 182,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 67,76 €.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 53 511,50 €, soit la somme de 267 557,50 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 61 658,36 €, soit la somme de 431 608,50 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 699 166 €.

Le versement de la dotation globale du service « Les Amandiers » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

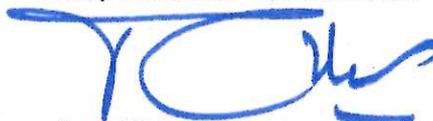
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

**05 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
MECS Jean-Zay  
18 rue de Prony  
92600 Asnières-sur-Seine**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	208 466,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	826 202,00
	Groupe III : Dépenses de structure	363 885,00
	Total général (I+II+III)	1 398 553,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 398 553,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 345 843,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 910,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	20 496,00
	Total général (I+II+III)	1 370 249,00
	Couverture excédents antérieurs	28 304,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>1 398 553,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 172,68 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240611-ase11\_06\_24a-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
SAJE Jean-Zay  
18 rue de Prony  
92600 Asnières-sur-Seine**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240611-ase11\_06\_24B-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 640,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	257 102,00
	Groupe III : Dépenses de structure	102 904,00
	Total général (I+II+III)	409 646,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>409 646,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>395 439,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 458,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	10 749,00
	Total général (I+II+III)	409 646,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>409 646,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 87,23 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 395 439 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

La dotation globale est fixée à 395 439 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 32 768,17 €, soit la somme de 163 840,85 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 33 085,45 €, soit la somme de 231 598,15 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 395 439 €.

Le versement de la dotation globale du service « SAJE Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**Service de semi-autonomie mineurs ALEFPA 92**  
**18 rue de Prony**  
**92600 Asnières-sur-Seine**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	89 103,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	354 758,00
	Groupe III : Dépenses de structure	173 166,00
	Total général (I+II+III)	617 027,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>617 027,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>615 009,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 990,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	28,00
	Total général (I+II+III)	617 027,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>617 027,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 160,62 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240611-ase11\_06\_24c-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
  - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
SEMOH Jean-Zay avec hébergement  
43, rue Robert Dupont  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	128 099,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	288 128,00
	Groupe III : Dépenses de structure	329 687,00
	Total général (I+II+III)	745 914,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>745 914,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>711 780,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 164,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	587,00
	Total général (I+II+III)	715 531,00
	Couverture excédents antérieurs	30 383,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>745 914,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 67,32 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation initiale pour l'année 2024, est arrêtée à 711 780 € sur la base d'un taux d'activité de 100 % altoséquanais.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise du reliquat de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 18 622,71 €, le reliquat de l'excédent du CA 2021 d'un montant de 34 049,28 €, ainsi qu'une partie de l'excédent du CA 2022 d'un montant de 7 328,01 €.

La dotation globale à verser est donc de 651 780 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 58 009,75 €, soit la somme de 290 048,75 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 51 675,89 €, soit la somme de 361 731,25 €.

Le versement de la dotation globale du service « SEMOH avec hébergement » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**Service de semi-autonomie majeurs ALEFPA 92**  
**18 rue de Prony**  
**92600 Asnières-sur-Seine**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	76 268,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	141 867,00
	Groupe III : Dépenses de structure	157 848,00
	Total général (I+II+III)	375 983,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>375 983,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>374 835,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 120,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	28,00
	Total général (I+II+III)	375 983,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>375 983,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 99,86 €.

**ARTICLE 2 :**

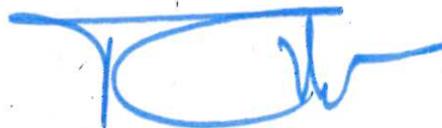
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240611-ase11\_06\_24f-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**SEMOH Jean-Zay sans hébergement**  
**43, rue Robert Dupont**  
**92600 Asnières-sur-Seine**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	13 765,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	187 707,00
	Groupe III : Dépenses de structure	52 839,00
	Total général (I+II+III)	254 311,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>254 311,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>248 092,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 222,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	481,00
	Total général (I+II+III)	250 795,00
	Couverture excédents antérieurs	3 516,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>254 311,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 15,83 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 248 092 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 248 092 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 20 219,33 €, soit la somme de 101 096,65 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 20 999,33 €, soit la somme de 146 995,35 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 248 092 €.

Le versement de la dotation globale du service « SEMOH sans hébergement Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2024.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
  - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accompagnement à l'autonomie  
16 Grande rue  
92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24a-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	147 071,23
	Groupe II : Dépenses de personnel	486 127,00
	Groupe III : Dépenses de structure	177 705,35
	Total général (I+II+III)	810 903,58
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	810 903,58
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	810 903,58
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	810 903,58
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	810 903,58

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 102,10 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

19/06/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24a-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accueil dans l'immédiat  
16 Grande rue  
92310 Sèvres**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	139 961,11
	Groupe II : Dépenses de personnel	634 047,67
	Groupe III : Dépenses de structure	115 499,00
	Total général (I+II+III)	889 507,78
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	889 507,78
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	889 507,78
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	889 507,78
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	889 507,78

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 189,55 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 19/06/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24b-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
  - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 27 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accueil familial  
16 Grande rue  
92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24c-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	119 639,52
	Groupe II : Dépenses de personnel	553 706,89
	Groupe III : Dépenses de structure	33 234,00
	Total général (I+II+III)	706 580,41
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	706 580,41
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	706 580,41
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	706 580,41
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	706 580,41

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 201,72 €.

#### **ARTICLE 2 :**

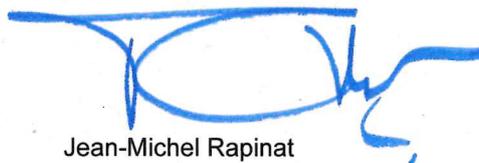
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 19/06/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24c-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
  - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accueil modulable  
16 Grande rue  
92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24d-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 255,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	92 126,25
	Groupe III : Dépenses de structure	7 229,00
	Total général (I+II+III)	111 610,25
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	111 610,25
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	111 610,25
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	111 610,25
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	111 610,25

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 57,42 €.

## **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 111 610,25 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

La dotation globale est fixée à 111 610,25 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 6 340,08 €, soit la somme de 31 700,40 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 11 415,70 €, soit la somme de 79 909,90 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 111 610,25 €.

Le versement de la dotation globale du service « Foyer & Services Enfance Hovia » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240619-ase19\_06\_24d-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris, Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 19/06/24

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 13 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRESENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVEJ  
SAU 92  
45 rue Labouret  
92700 COLOMBES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	156 423,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 121 424,00
	Groupe III : Dépenses de structure	327 028,00
	Total général (I+II+III)	2 604 875,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 604 875,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 516 486,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 101,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	23 078,00
	Total général (I+II+III)	2 544 665,00
	Couverture excédents antérieurs	60 210,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 604 875,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 254,18 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

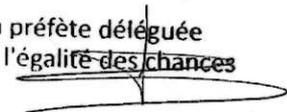
Fait à Nanterre, le **04 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

 Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée  
pour l'égalité des chances

  
Nadège Baptista



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture

**ARRESENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet  
Foyer de Garches  
8 avenue Foch  
92380 Garches**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	182 250,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 002 873,00
	Groupe III : Dépenses de structure	193 630,00
	Total général (I+II+III)	1 378 753,00
	Couverture déficits antérieurs	39 661,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 418 414,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 416 344,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 122,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	948,00
	Total général (I+II+III)	1 418 414,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>1 418 414,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 208,12 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 6 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint responsable du  
Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

 Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée  
pour l'égalité des chances

Nadège Baptista



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Olga Spitzer  
Service Social de l'Enfance  
28 rue Salvador allende  
92000 Nanterre**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	403 483,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 841 931,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 272 283,00
	Total général (I+II+III)	7 517 697,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>7 517 697,00</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>7 371 467,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	146 230,00
	Total général (I+II+III)	7 517 697,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>7 517 697,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 11,95 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 7 371 467 € pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 617 677,92 €, soit la somme de 3 088 389,60 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 611 868,20 €, soit la somme de 4 283 077,40 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 7 371 467 €.

Le versement de la dotation globale du service « Service Social de l'Enfance » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 20/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

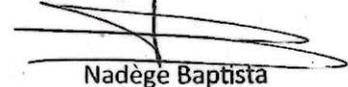
Jean-Michel Rapinat



P/ Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée  
pour l'égalité des chances

Nadège Baptista



**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**

Nanterre, le 3 juin 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24036 du 6 février 2024 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Petite Grenouille » situé 3/5, rue de Bretagne à Clamart,
- VU les éléments complémentaires reçus le 29 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 27 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Micro-crèche Bessaies », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "« La Petite Grenouille » situé 3/5, rue de Bretagne à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Micro-crèche Bessaies », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Petite Grenouille », située 3/5, rue de Bretagne à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24036 du 6 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

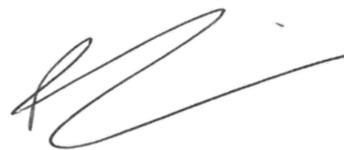
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alexis Fedeline, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21238 du 25 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Concorde », situé 2 rue de la Concorde à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24026 du 29 janvier 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé « Plume Concorde », situé 2 rue de la Concorde à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 17 mai 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Concorde », situé 2 rue de la Concorde à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume Concorde », située 2 rue de la Concorde à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°21238 du 25 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Véronique Roulin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24026 du 29 janvier 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23302 du 31 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Preschool Les Bons Enfants », situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 mai 2024, présenté par la société « Rosbourg », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Preschool Les Bons Enfants », situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Rosbourg », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Preschool Les Bons Enfants », situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23302 du 31 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

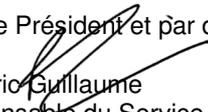
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sixtine Berthier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22205 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23109 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 24 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 2 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Alimax », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bourguignons », situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bourguignons », située 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 janvier 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence Soulas, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22205 du 18 juillet 2022 et n°23109 du 28 mars 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22206 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bruyères », situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23110 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Bruyères », situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 24 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 2 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Alimax », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bruyères », situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Alimax », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bruyères », située 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence Soulas, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

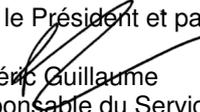
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22206 du 18 juillet 2022 et n°23110 du 28 mars 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 juin 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22178 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Issy Saint Germain » situé 16 boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 7 juin 2024, présenté par la société "LPCR Groupe", pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Issy Saint Germain » situé 16, boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 15 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Issy Saint Germain », située 16 boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 mai 2012, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadine Bangoura dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 juin 2024

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22079 du 7 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de crèches », situé 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23131 du 2 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Bulles de crèches », situé 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 30 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Yvelines Petite Enfance », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de crèches », situé 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Yvelines Petite Enfance », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Bulles de crèches », située 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey Zibanova, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

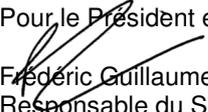
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22079 du 7 mars 2022 et n°23131 du 2 mai 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 juin 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23081 du 1<sup>er</sup> mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24084 du 22 mars 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 mai 2024, présenté par l'association « Les Petits Bouts », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Petits Bouts » gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Petits Bouts » située 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du taux d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Andrea Fonseca, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.
- Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23081 du 1<sup>er</sup> mars 2024 et n° 24084 du 22 mars 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 13 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- U le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22153 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24066 du 29 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « LPC Billancourt » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Billancourt », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », située 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tania Fernandes, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22153 du 7 juin 2022 et n°24066 du 29 février 2024, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 13 juin 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22282 du 10 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Wasabi », situé 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Wasabi », situé 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Wasabi », située 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22282 du 10 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

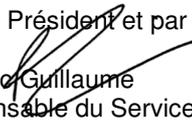
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emma Robert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 13 juin 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22033 du 31 janvier 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22324 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23336 du 11 décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 mai 2024, présenté par la société « Cap Enfants », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société « Cap Enfants », pour son EAJE dénommée « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, ne permet pas de désigner Madame Sanaa Fassih, non titulaire d'un diplôme de l'Union Européenne, en qualité de référent technique au sein de la crèche collective dénommé « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



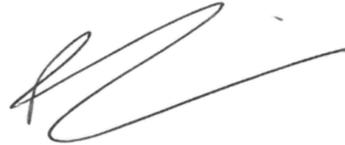
**ARRETE**

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement de l'établissement « Micro-crèche Levallois Cap enfants », situé 113, rue Edouard Vaillant à Levallois, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*